

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 015/2026 - Mise en place du Conseil d'administration (CA) du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Le rapporteur informe :

**1. Les règles de composition du Conseil d'administration (CA) :**

Présidé de droit par Madame le Maire, le CA est soumis à un principe strict de parité en ce qu'il doit contenir en nombre égal des élus municipaux et des membres issus de la société civile, dans une proportion qui a été arrêtée à 16 membres, plus la Présidente par une délibération prise en conseil municipal le 9 avril 2026 (délibération N° DE260409DG9824).

Cette parité apporte aux Centre communaux d'action sociale (CCAS) une cohérence d'intervention plus forte, puisqu'elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune et de la société. De plus, elle induit des coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux.

**Les représentants du conseil municipal** ont été élus au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste le 09 avril 2026 par délibération N° DE260409DG9824.

**Les représentants de la société civile** ont été nommés par Arrêté du Maire N° 2026-



0408 après avis de publicité auprès des associations, du 10 avril 2026

## 2. Le statut juridique des CCAS :

Le CCAS est un établissement public administratif communal que chaque commune (de plus de 1 500 habitants) doit constituer, il s'agit d'une obligation légale. À ce titre, même si les liens avec la commune sont étroits :

- il est doté d'une personnalité juridique de droit public
- il a une existence administrative et financière distincte de la commune. Il dispose ainsi de son propre budget et de son personnel.
- il est géré par le CA qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale

Le CCAS est soumis à des règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont propres, relevant pour l'essentiel du Code de l'action sociale et des familles (CASF). La transposition des règles régissant le conseil municipal et l'administration communale est donc l'exception et on peut s'y référer chaque fois que le CASF est muet. En revanche, s'agissant des règles budgétaires et du contrôle de légalité, le code général des collectivités est explicitement applicable au CCAS.

## 3. Les missions d'un CCAS :

Elles peuvent être vastes puisqu'au regard notamment des articles L123-5 et R 123-1 du CASF, le CCAS :

- Procède annuellement à une analyse des besoins sociaux (mission transférée au CIAS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013) ;
- Anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;
- Peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité ;
- Peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Peut, le cas échéant, exercer les compétences que le Département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Le CA délibère sur les affaires du CCAS et il est doté à ce titre d'une compétence pleine et entière. Il devra procéder au vote du règlement intérieur dans les six mois. Ce règlement précisera des dispositions telles que le quorum, les modalités de convocation du CA, les délibérations, les mandats...

## 4. Obligations des administrateurs

Le rapporteur attire l'attention des administrateurs sur certaines incompatibilités : les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS ne peuvent pas siéger au sein du CA.

Il précise aussi que les administrateurs, comme l'ensemble du personnel du CCAS sont soumis au secret professionnel s'agissant des informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13

**Proposition :**

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la mise en place du Conseil d'administration.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'**unanimité** d'adopter la mise en place du Conseil d'administration

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avait donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 016/2026 - Élection du Vice-président du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Élection du Vice-président

Pour la bonne gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS), le rapporteur expose que l'article L123-6 du code d'action sociale et des familles prévoit qu'un Vice-président soit nommé. Il a pour fonction principale de remplacer la Présidente en son absence pour présider les Conseils d'administration. Il peut en outre recevoir délégation de signature.

La Présidente propose la candidature de Rémy FINE.

**Proposition :**

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la nomination du Vice-président.





**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'adopter la nomination de Rémy FINE au poste de Vice-président du CA du CCAS

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 017/2026 - Élection du Vice-président délégué du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Élection du Vice-présidente délégué

Pour la bonne gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS), le rapporteur expose que l'article L123-6 du code d'action sociale et des familles prévoit qu'un Vice-président soit nommé. Il a pour fonction principale de remplacer la Présidente en son absence pour présider les Conseils d'administration. Il peut en outre recevoir délégation de signature.

La Présidente propose la candidature d'Océanne IANNELLO.

**Proposition :**


Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la nomination de la Vice-présidente déléguée.




Hôtel de Ville  
1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47  
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr  
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à **l'unanimité** d'adopter la nomination d'Océanne IANNELLO au poste de Vice-présidente déléguée du CA du CCAS

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 018/2026 - Règlement intérieur du Conseil d'administration (CA) du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Le rapporteur expose que l'article R123-19 du code de l'action sociale et des familles indique que le Conseil d'administration (CA) établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du CA. Il est proposé par la Présidente du CA.

Le CA doit l'adopter par délibération transmise à Madame la Préfète suivant le régime applicable aux actes de l'organe délibérant.

**Proposition :**

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'adopter le règlement intérieur.



**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur.

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – PEIGNIER Véronique – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique a donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 019/2026 - Délégation de pouvoir à la Présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Le rapporteur informe que le Conseil d'administration (CA) peut donner délégation de pouvoirs à sa Présidente dans des matières définies et prévues au Code de l'action sociale et des familles, pendant la durée du mandat.

La délégation de pouvoir opère pour le transfert de compétences ; l'autorité délégataire s'interdit à l'avenir d'intervenir dans la matière déléguée. Néanmoins, l'autorité qui délègue, outre la faculté de récupérer à tout moment la délégation donnée, ne peut se désintéresser totalement du pouvoir délégué et doit conserver un droit de regard sur les décisions prises.


Si l'article R123-21 du Code de l'action sociale des familles (CASF) autorise le CA à déléguer certains de ses pouvoirs à la Présidente, l'article R123-22 du CASF stipule que cette dernière doit « rendre compte » à chaque réunion du CA des décisions prises en vertu de la délégation : il s'agit de vérifier le bon usage de la délégation.




Hôtel de Ville  
1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47  
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr  
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

Le CA ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à la Présidente ou au présidente déléguée. Cela signifie que le CA ne peut en aucun cas déléguer une même matière aux trois en même temps. A fortiori, aucune délégation du CA n'est possible à un autre administrateur du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Le CA peut éventuellement prévoir de déléguer telle matière à la Présidente et indiquer qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la délégation est consentie dans les mêmes termes au Vice-président ou à la Vice-présidente déléguée.

Les pouvoirs que le CA peut déléguer sont au nombre de 8.

Il est proposé de déléguer les 8 compétences telles que définies et prévues au CASF à la Présidente ou en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente à son Vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et du Vice-président à la Vice-présidente déléguée pendant la durée du mandat, à savoir :

- 1- Attribution des prestations dans les conditions qu'il définit ;
- 2- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services jusqu'au seuil de la procédure adaptée, définie par le décret 2013-1259 du 27 décembre 2013 ou pour tout texte qui pourrait s'y subsister à l'avenir ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. D'autoriser la Présidente à accorder une délégation de signature aux fonctionnaires visés par le CASF ;
- 3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4 - Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre communal d'action sociale (CCAS) et des services qu'il gère ;
- 6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7 - Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui dans :
  - les affaires relevant du tribunal administratif en matière de personnel
  - les affaires relevant du tribunal des prud'hommes ;
- 8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

**Proposition :**

Il est demandé au Conseil d'administration d'adopter cette proposition.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'adopter cette proposition.

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



SOCIALE - CCAS - CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
Ville  
de  
VOREPPE

Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avait donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 020/2026 - Mise en place et composition de la commission permanente des aides sociales (CPAS)**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Le rapporteur rappelle au Conseil d'administration (CA) que l'article R123-19 du Code de l'action sociale et des familles autorise la constitution d'une commission permanente (CPAS).

L'objectif de la constitution de cette CPAS est de pouvoir accélérer le traitement de certains dossiers en réunissant une instance collégiale plus légère que le CA et au fonctionnement plus souple puisque ses principes sont fixés directement par le CA. Le texte laisse au CA le soin de déterminer les attributions de cette commission ; la pratique fait émerger comme compétence principale l'attribution des aides financières facultatives. En effet, un passage en CA pour prendre de telles décisions peut différer dans le temps la réponse à des demandes qui peuvent présenter un caractère d'urgence ou, en tout cas, nécessiter un traitement rapide.

Au regard de ces éléments, la Présidente propose la mise en place d'une CPAS.



La CPAS a pour compétences :

- l'attribution des aides financières
- l'attribution des appartements lors des vacances de logement à la Résidence autonomie Charminelle.

Elle est présidée par le Vice-président et composée de 3 membres élus et de 3 membres nommés, conformément à l'article R123-19 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est assistée dans sa mission par la directrice du CCAS et/ou par un technicien désigné par ses soins. Elle se réunit à huis clos. En cas d'absence du Vice-président et/ou de la Vice-présidente déléguée, elle sera présidée par le membre le plus âgé.

La Présidente propose les candidatures :

- membres élus : Nadine BENVENUTO, Rémy FINE et Océanne IANNELLO
- membres nommés : Yoann HENRY, Véronique PEIGNIER et Marie-Chantal SEYMAT

**Proposition :**

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter les nominations suivantes :

- membres élus : Nadine BENVENUTO, Rémy FINE et Océanne IANNELLO
- membres nommés : Yoann HENRY, Véronique PEIGNIER et Marie-Chantal SEYMAT

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'adopter les nominations suivantes :

- membres élus : Nadine BENVENUTO, Rémy FINE et Océanne IANNELLO
- membres nommés : Yoann HENRY, Véronique PEIGNIER et Marie-Chantal SEYMAT

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**du CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 021/2026 - Règlement intérieur de la Commission permanente des aides sociales (CPAS)**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Le rapporteur expose que la commission permanente (CPAS) a été mise en place lors du conseil d'administration (CA) du 05 mai 2026 et en a arrêté les membres. La délibération n°053/2025 du 16 décembre 2025 définit un règlement intérieur de la CPAS, celui-ci a pour but de préciser la composition de la commission, son rôle et ses décisions.

Cette commission a pour compétence :

**1 - l'octroi des aides facultatives**

Elle peut allouer 3 types de prestations :

- les chèques services
- les aides financières versées à un tiers
- les avances remboursables

**2 - l'attribution des logements à la Résidence autonomie « Charminelle »**



**Proposition :**

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'approuver le règlement intérieur de la CPAS.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur de la CPAS
- de revoir le règlement en groupe de travail

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération DE251216AS053

### **Préambule :**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) au titre de l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles peut intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. Ainsi, il intervient grâce à des agents qualifiés (travailleurs sociaux) mais aussi grâce à des aides financières dès lors que les situations le nécessitent.

### **Article 1 – Composition de la Commission permanente (CPAS)**

L'examen des demandes de prestations s'effectue dans le cadre de la CPAS.

- Elle est placée sous la présidence de la Présidente du CCAS ou en son absence du vice-président ou vice-président délégué du CCAS (ou en son absence par l'administrateur le plus âgé)
- Elle est composée à parité d'administrateurs élus et nommés au nombre de 6
- Elle est animée par la directrice du CCAS et/ou par un technicien conseil.

### **Article 2 – Rôle et décisions de la CPAS**

La CPAS étudie les demandes d'aides facultatives déposées par les Voreppins en difficulté et décide de l'aide à allouer au regard d'un dossier instruit par le travailleur social du CCAS ou par un travailleur social partenaire.

Cette CPAS est compétente pour allouer trois types de prestations :

- Les chèques de services
- Les aides financières versées à un tiers
- Les avances remboursables

Elle peut aussi proposer un accompagnement des demandeurs sur un micro-crédit.

La CPAS se réunit selon un calendrier déterminé sur l'année civile.

Les décisions de la CPAS suivent le régime des délibérations du conseil d'administration : elles sont archivées dans un recueil spécifique des décisions de la CPAS. Elles sont protégées par le secret professionnel (Article R 123-6 du code de l'action sociale et des familles) et ne sont donc pas en libre accès, à la différence des autres actes non nominatifs produits ou détenus par le CCAS.

### **Article 3 – Principes fondamentaux :**

#### **a) Le principe de subsidiarité :**

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre administration du CCAS.

**b) Le principe d'égalité :**

L'intervention du CCAS s'inscrit dans un cadre légal cité en préambule mais aussi selon les principes généraux du droit, tel que le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient d'une équité de traitement.

**c) Le principe de secret et d'anonymat :**

La présentation des dossiers est anonyme.

Les personnes appelées à intervenir dans l'attribution et la présentation des dossiers de demandes d'aides sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'Article R 123-6 du code de l'action sociale et des familles et des Articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**d) Lors de l'accompagnement, le demandeur doit faire valoir ses droits aux dispositifs de droits communs**

Liés à son statut avant de faire appel à la CPAS. En effet, les bénéficiaires de certains minima sociaux peuvent bénéficier de prestations légales accessibles à toute la population du type prestations familiales, mais doit aussi avoir des droits dits connexes ou encore des droits extra-légaux comme le fonds de solidarité au logement (FSL). L'aide sociale facultative du CCAS n'intervient donc qu'après ses sollicitations préalables. Le travailleur social du CCAS doit aider les demandeurs à faire valoir ces droits.

**e) L'aide sociale facultative ne se substitue pas aux obligations alimentaires légales ou aux solidarités** (personnes vivant sous le même toit) conformément aux règles d'obligations alimentaires du code civil.

**f) Il est nécessaire de tenir compte des libertés et des responsabilités de chaque personne dans sa gestion quotidienne.** (choix des dépenses, des crédits, volonté d'autonomie...)

**Article 4 – Modalités de saisine de la CPAS :**

**Tout voreppin domicilié sur la commune** à partir de 18 ans, isolé ou en couple sans enfant à charge peut saisir la CPAS par l'intermédiaire du travailleur social du CCAS qui procédera à une analyse globale de la situation afin de présenter un dossier de synthèse aux membres de la CPAS.

L'usager est autonome, et, à ce titre, le travailleur social accompagne le demandeur dans la formulation de ses difficultés mais ne se substitue pas à lui.

Pour les familles suivies par le Département ou pour tout autre partenaire, la sollicitation est formalisée par la transmission d'un dossier « unique » qui est ensuite présenté par le travailleur social du CCAS.

Concernant les personnes « sans domicile fixe » justifiant d'aucun lien avec la commune, au sens de la réglementation liée aux domiciliations :

- Lorsque leurs demandes portent sur la mobilité ou sur l'alimentation, ils sont orientés en priorité vers les associations caritatives
- Lorsque la demande porte sur un hébergement, le demandeur est orienté sur le 115 L'agent accueillant communique le numéro « 115 » au demandeur et lui permet un accès au téléphone.

**Article 5 – Le dossier administratif d'aide facultative**

L'usager doit fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, à savoir : des éléments d'état civil, de ressources et de charges, de parcours.

Le travailleur social rédige un rapport social permettant de dégager une analyse globale de la situation. Ce rapport est soumis au demandeur qui fait la présentation aux membres de la CPAS et il signe sa demande.

**a) Éléments d'état civil :**

Chaque demandeur doit décliner son état civil et, le cas échéant, ceux de sa famille au moyen des justificatifs légaux (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, livret de famille, permis de conduire...). La CPAS s'adresse à toutes les personnes remplissant les conditions de régularité de séjour sur le territoire français.

**b) Les conditions d'âge :**

Par cohérence avec les autres dispositifs légaux ou extra-légaux, la CPAS étudie principalement les dossiers d'usagers à partir de 18 ans : le CCAS n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans qui relèvent de dispositifs spécifiques du Département. Par ailleurs, pour les personnes âgées de 18 à 25 ans le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes sera prioritairement mobilisé.

**c) Condition de résidence sur la Commune :**

Dès lors qu'une personne est domiciliée sur Voreppe ou bénéficie d'une domiciliation, elle est considérée comme administrée.

**d) Condition de nationalité :**

Être Français, membre de l'UE ou être en possession d'un titre de séjour.

**e) Ressources et charges :**

L'élaboration du budget (charges / ressources) est établie par le travailleur social avec la participation active du demandeur au regard de l'ensemble des pièces justificatives qu'il se doit de fournir. Ces éléments sont retranscrits dans une grille budgétaire présentée aux membres de la CPAS.

L'ensemble des pièces administratives, conformément à l'Article 3 (notion d'anonymat) ne sont pas communiquées aux administrateurs.

**Article 6 – Type de prestations allouées :**

Les prestations allouées sont au nombre de quatre : des chèques services, des aides financières versées à des tiers, des avances remboursables ou des aides spécifiques mis en place par le CA.

**1) – Les chèques d'accompagnement :**

Ce type de prestation permet aux bénéficiaires de se procurer des produits alimentaires (à l'exclusion de l'alcool) et d'hygiène auprès de commerces agréés par le prestataire. Il s'agit de chèques d'une valeur faciale de 8 € chacun en carnet de 6 chèques.

**Ces chèques d'accompagnement peuvent être alloués en procédure d'urgence** en cas de rupture ou d'absence de ressources après avis de le vice-président ou vice-président délégué ou la directrice du CCAS, dans la limite de : 48 €/semaine pour une personne seule, 96 € pour un couple. La situation est présentée à la date de la CPAS suivant la délivrance de cette prestation d'urgence pour régularisation.

**2) Les aides financières versées à un tiers :**

Ces aides sont allouées pour aider le demandeur à honorer diverses factures visant à couvrir les besoins vitaux, tels que le loyer (hors charges locatives), les fluides (eau, électricité...), l'assurance habitation, les frais liés à la santé...

Lors de la prise en charge de frais hôteliers liés à l'absence d'hébergement (rupture familiale...), la commission se réserve la possibilité financière du demandeur dans la limite de 30 % de ses revenus.

La CPAS peut aussi examiner toute demande d'aide visant à favoriser l'insertion professionnelle du demandeur telle que des frais de formation, de transport, d'assurances voiture...

Plus largement, la CPAS examine tout type de demande à l'exclusion des impôts, taxes, amendes, timbres fiscaux, honoraires (avocats ...) et embellissement d'un domicile.

Les aides financières sont versées directement aux organismes sur justificatifs (facture, avis d'échéance, relance de quittance...). A titre exceptionnel et si la situation le nécessite, elle pourra être versée directement sur le compte de l'utilisateur. Aucune aide en espèces n'est accordée.

### **3) Les avances remboursables :**

Ces avances sont allouées pour aider le demandeur à honorer diverses factures visant à couvrir les besoins vitaux, tels que le loyer (hors charges locatives), les fluides (eau, électricité...), l'assurance habitation, les frais liés à la santé...

La CPAS peut aussi examiner toute demande d'aide visant à favoriser l'insertion professionnelle du demandeur telle que des frais de formation, de transport, d'assurances voiture...

Plus largement, la commission examine tout type de demande à l'exclusion des impôts, taxes, amendes, timbres fiscaux, honoraires (avocats ...) et embellissement d'un domicile.

La réglementation autorise le CCAS à allouer des avances remboursables.

Les membres de la CPAS, après étude du dossier, décident du montant de l'avance (dans la limite de 1 000 €) et du nombre de mensualités pour le remboursement (dans la limite de 24 mois) après examen des capacités de remboursement du demandeur (rapport du travailleur social).

Un contrat de prêt est alors signé entre l'utilisateur bénéficiaire et le CCAS (représenté par son vice-président ou vice-président délégué). L'avance est versée directement à l'utilisateur sur présentation de factures / devis.

Dans sa décision, la CPAS doit préciser (pour être repris dans la décision) :

- Le montant de l'avance ;
- Le motif d'attribution, notamment la dépense qu'il est destiné à couvrir sur justificatif (devis, facture) ;
- Les modalités du remboursement se fera auprès de l'agent comptable, par virement ou chèque (échancier, montants des mensualités) ;
- Les modalités de révision des conditions de l'avance en cas de modification de la situation de l'intéressé : allongement de la durée de remboursement et diminution du montant des remboursements ou à l'inverse, remboursement dans des délais plus brefs ou avec un montant plus important des mensualités ;
- Les conditions de la transformation éventuelle de ce prêt en secours.

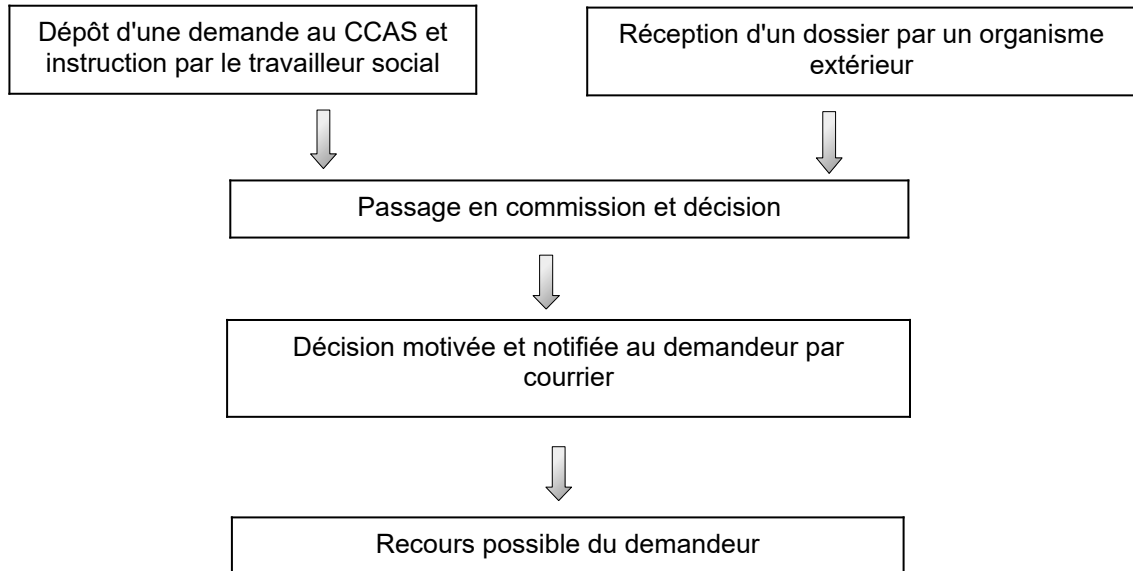
Les demandes d'avances remboursables ne seront pas attribuées pour combler un découvert : la gestion d'un découvert est travaillé dans le cadre d'un accompagnement budgétaire avec le travailleur social.

#### 4) Dispositifs spécifiques

Le CA peut créer par délibération des dispositifs spécifiques complémentaires dans le cadre des aides facultatives, dont il définira l'objet et les modalités d'attributions. La CPAS devra s'y référer pour prendre toute décision (exemple : « un projet, un coup de pouce »)

#### Article 7 – Déroulement de la procédure administrative

##### a) Schéma de la procédure administrative :



Les membres de la CPAS signent un « procès verbal ».

La décision doit être envoyée par courrier au bénéficiaire et aux organismes concernés par l'aide financière. Le travailleur social peut informer le bénéficiaire de la décision par téléphone ou par entretien dès le lendemain de la commission. En cas de décision défavorable de la commission, le courrier adressé au demandeur doit expliciter le refus.

La décision fait l'objet d'un acte administratif non communicable classé au registre.

##### b) La procédure de recours :

L'intéressé peut être insatisfait de la décision et il a le droit de déposer un recours dans les **deux mois** suivant la notification :

##### Dans un premier temps, un recours gracieux :

Le demandeur peut adresser un courrier à l'attention de la présidente si il conteste la décision. Une rencontre lui sera alors proposé soit avec la président soit avec le vice-président ou vice-président délégué pour examen de son recours.

##### Dans un second temps, un recours contentieux :

Auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

## Règlement intérieur CPAS résidence autonomie « Charminelle »

### ACCUEIL PERMANENT

#### I. - Modalités de constitution du dossier de demande d'entrée en établissement

##### a) Retrait d'un dossier

Afin de respecter le choix des usagers, de simplifier leurs démarches administratives et de faciliter le traitement de la demande, le Département de l'Isère, avec ses partenaires a créé un **dossier unique de demande d'entrée en établissement**, commun à tous les établissements hébergeant des personnes âgées du département de l'Isère.

Il est disponible sur l'interface web ViaTrajectoire, service public, gratuit et sécurisé qui propose une aide à l'orientation personnalisée dans le domaine de la santé. Le dossier doit être renseigné en ligne.

A Voreppe, le dossier peut encore être retiré en version « papier » pour les personnes ne disposant d'aucun accès internet :

- à la résidence « Charminelle »
- au CCAS ( Point Info Autonomie)

Il est aussi disponible en version « informatique » à télécharger sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17461>. Il s'agit du Cerfa N°14732\*03.

##### b) Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- **Des renseignements administratifs** (état civil, ressources,...)
- **Des renseignements relatifs à l'autonomie** dont les informations permettent une évaluation des besoins et des attentes de la personne. Cette fiche est remplie par un professionnel (médecin traitant, médecin hospitalier, gériatre etc...).

##### c) Dépôt du dossier par via Trajectoire, par courrier ou sur rendez-vous.

Une visite de l'établissement est possible. Cette rencontre permet à la directrice de :

- Présenter la structure et l'environnement
- Visiter un logement
- S'assurer que la demande est bien adaptée
- Ré-orienter le cas échéant sur un autre établissement

Un accusé de réception du dossier et le règlement intérieur de la commission d'attribution des logements sont remis au demandeur.

#### II. - Modalités de traitement administratif du dossier

- Le dossier complet, une fois constitué, est établi pour une année ;
- Une actualisation de la demande est sollicitée par courrier de la résidence autonomie, chaque année, en septembre ;
- Elle permet de s'assurer du maintien de la demande, de la situation familiale et d'actualiser les ressources par la remise des justificatifs de revenus les plus récents (avis d'imposition...).

Sans réponse à la demande d'actualisation, une relance téléphonique et /ou par courrier est effectuée. En l'absence de réponse suite à la relance, le dossier est classé sans suite et le retrait de la liste d'attente est notifié par courrier.

#### III. - Conditions d'attribution d'un logement

##### 1. - Critères d'attribution d'un logement

###### a) Critères exclusifs (indispensables pour la recevabilité de la demande)

#### - Critères financiers

Les ressources doivent être inférieures au plafond des ressources permettant l'accès aux logements sociaux dit « PLUS ». Ce plafond est actualisé chaque année. Il est disponible auprès de l'établissement.

#### - Critère d'autonomie

Les personnes présentant un dossier doivent impérativement être autonomes pour les gestes essentiels de la vie courante. Ce critère sera validé par le volet autonomie renseigné par le médecin ayant complété la demande.

### **b) Critères de priorisation**

Les dossiers sont examinés par ordre d'ancienneté et de priorité.

- **Critères sociaux**

- insalubrité attestée du logement
- logement inadapté au vieillissement de la personne
- isolement de la personne
- raisons particulières, telles qu'une expulsion, des conflits familiaux, une rupture familiale...

- **Critère résidentiel**

Résider à Voreppe ou pour les personnes hors communes : demande de rapprochement familial ou raisons sociales

## **2. - Décision d'attribution**

Les membres de la Commission établissent une liste de priorités d'attribution d'un logement au vu des critères énoncés précédemment.

Les personnes qui refusent un logement après attribution par la commission, quelle qu'en soit la raison, seront informées qu'aucun appartement ne leur sera alors proposé dans le courant de l'année en cours, sauf évolution particulière de leur situation portée à la connaissance de la direction.

## **IV - Attribution du logement**

La directrice informe la première personne retenue de la décision de la commission.

Elle lui propose un rendez-vous pour visiter l'appartement disponible et l'informer des démarches préalables à la constitution du dossier d'entrée.

L'avis du médecin du Centre de Prévention des Alpes (CPA) ou tout autre un médecin gériatre (hospitalier, équipe mobile de gériatrie, consultation mémoires etc.) sera demandé. Le coût de la consultation pour le CPA est pris en charge par certaines caisses de retraite (AGIRC-ARRCO).

Le médecin gériatre évalue le degré d'autonomie physique et psychique à partir d'une grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressource). Il détermine une estimation de 1 à 6, dite GIR 1 à 6.

Les GIR 6 constituent un groupe de personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes de la vie courante. Les personnes en GIR 5 assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules mais peuvent avoir besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

Seules les personnes en GIR 5 et 6 peuvent entrer à la résidence autonomie. Toutefois, conformément de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, certaines situations de personnes évaluées en GIR 4 pourront être étudiées au cas par cas.

Si tous les critères sont remplis, l'attribution du logement au futur résident est notifiée par courrier.

## ACCUEIL DE DÉPANNAGE

Deux chambres sont réservées pour un accueil temporaire cela permet de répondre à une demande d'accueil urgent et de courte durée. C'est un accueil social indépendant de l'âge du résident.

### **Critères d'attribution :**

- Accueil d'un membre de la famille d'un résident ;
- Retour d'hospitalisation d'une personne âgée pour permettre de prolonger une convalescence, sous réserve de la capacité d'autonomie de la personne ;
- Accueil d'une personne âgée, résidant habituellement chez un proche, en relais temporaire pendant l'absence de ce proche ;
- Dépannage pendant le temps de travaux effectués au domicile d'une personne âgée ;
- Cas particuliers.....

Le logement est attribué par période d'un mois, renouvelable

Un dossier minimum est constitué avec les renseignements administratifs concernant la personne et une évaluation de son autonomie par un médecin.

La personne hébergée s'engage à payer le loyer établi et respecter le règlement intérieur. Les modalités d'accueil sont précisées dans un contrat d'hébergement.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 022/2026 - Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'administration à la Présidente, au Vice-président et à la Vice-présidente déléguée du Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'attribution des aides facultatives**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

- Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) autorisant le Conseil d'administration (CA) à donner délégation de pouvoirs à sa Présidente ou à son Vice-président ou à sa Vice-présidente déléguée ;
- Vu l'article R.123-22 du CASF ;
- Vu la délibération n° 016/2026 en date du 05 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-président ;
- Vu la délibération n° 017/2026 en date du 05 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-présidente déléguée ;
- Vu la délibération n° 020/2026 en date du 05 mai 2026 instituant une commission permanente ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives.



## **Le CA, après en avoir délibéré décide :**

### **Article 1 :**

Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à la Présidente en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies notamment par le règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation est donnée au Vice-président dans les mêmes conditions.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, délégation est donnée à la Vice-présidente déléguée dans les mêmes conditions.

### **Article 4 :**

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du CASF, les décisions prises seront signées personnellement par la Présidente ou le vice-président ou la vice-présidente déléguée. Conformément au même article, dans le cadre de la procédure d'urgence, le CA autorise à titre dérogatoire :

la directrice du CCAS à signer les décisions prises par la Présidente du CCAS ou par le vice-président ou la vice-présidente déléguée en matière d'attribution des secours d'urgence (chèques d'accompagnement), afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité. Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour la Présidente (ou le vice-président ou la vice-présidente déléguée) et par délégation de signature, la directrice du CCAS ».

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du CASF, la Présidente ou le vice-président ou la Vice-présidente déléguée du CCAS ont la responsabilité des décisions prises et en rendent compte au CA.

### **Article 6 :**

Le CA peut toujours mettre fin à la délégation.

### **Article 7 :**

La Présidente, ou son représentant, ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### **Proposition :**

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'adopter cette délibération.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'**unanimité** d'adopter cette délibération.

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 023/2026 - Délégation de signature pour les contrats de portage de repas à domicile**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Vu les articles R123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération n° 019/2026 du 05 mai 2026 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente, au Vice-président et à la Vice-présidente déléguée.

Les usagers du portage de repas à domicile sont destinataires d'un contrat qu'ils sont invités à signer. Ce contrat stipule les règles de fonctionnement du service, précise le tarif appliqué et les conditions de changement de tarification.

Le rapporteur propose aux administrateurs de donner délégation de signature des contrats au Vice-président et à la Vice-présidente déléguée et d'autoriser la directrice du Centre communal d'action sociale (CCAS) ou la responsable du service seniors à signer lesdits contrats.



**Proposition :**

Il est demandé au Conseil d'administration d'adopter cette délibération.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 024/2026 - Délégation de signature pour les domiciliations**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51 relatif à la procédure d'élection de domicile.

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Conseil d'administration (CA) à donner délégation à sa Présidente ou au Vice-président ou à la Vice-présidente déléguée.

Vu les articles R123-22 et L12462 du même code

Vu la délibération n° 019/2026 du 05 mai 2026 relative aux délégations de pouvoirs


Considérant la nécessité, afin de faciliter l'accès aux droits des personnes ne disposant pas d'une adresse, d'assurer un traitement rapide des demandes d'élection de domicile déposées auprès du Centre communal communal d'action sociale (CCAS).




Hôtel de Ville  
1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47  
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr  
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

### Proposition :

Il est demandé au CA de :

- article 1 : une délégation de pouvoir a été donnée à la Présidente du CCAS pour la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation a été donnée au Vice-président ou à la Vice-présidente déléguée pour ces mêmes attributions.

Sur la base des dispositions de l'article R 123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le CA autorise la directrice du CCAS à signer les attestations d'élection de domicile ainsi que les notifications de refus et de résiliation de domiciliation.

- article 2 : la Présidente du CCAS est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide **à l'unanimité** d'adopter cette délibération.

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avaient donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 025/2026 - Désignation de deux représentants au Conseil de la vie sociale (CVS) de la Résidence autonomie « Charminelle »**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

- Vu la loi du 2 janvier 2002 N°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu le décret N°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions relatives au Conseil de vie sociale (CVS) et autres formes de participation,

Suite au renouvellement du Conseil d'administration, le rapporteur sollicite la participation de deux administrateurs au sein du CVS de la Résidence autonomie « Charminelle ».

La Présidente propose la candidature de Rémy FINE et d'Océanne IANNELLO

**Proposition :**

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la nomination de Rémy FINE et d'Océanne IANNELLO en qualité d'administrateurs au sein du CVS de la Résidence autonomie « Charminelle ».



**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide **à l'unanimité** d'adopter la nomination de Rémy FINE et d'Océanne IANNELLO en qualité d'administrateurs au sein du CVS de la Résidence autonomie « Charminelle ».

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RÉUNION du 05 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le 5 mai 2026 à 14h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Pascale MAZZILLI, Présidente du CCAS.

Date de convocation : 28 avril 2026

**Étaient présents :**

BENVENUTO Nadine – BOHEM Annick – BRETTON Marie-Hélène – DUQUENNE Corinne – FINE Rémy – GENIN Philippe – HENRY Yoann – IANNELLO Océane – LEHELDT Fleur – MAGNIN Danièle – MATHIEU Gilles – MAZZILLI Pascale – SEYMAT Marie-Chantal – REIFS Brigitte – SENTIS Fabienne

**Avait donné procuration pour voter :**

PEIGNIER Véronique à donné pouvoir à BRETTON Marie-Hélène

**Étaient absents :**

BOURDET Bénédicte

**Secrétaire de séance :** Remy FINE

**N° 026/2026 - Adhésion à l'Union nationale et départementale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS et UDCCAS38) et désignation des représentants**

**Rapporteur :** Pascale MAZZILLI

**Exposé :**

- Vu l'adhésion du Centre communal d'action sociale (CCAS) à l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS) et à l'UDCCAS38 (Union départementale des CCAS de l'Isère) par délibération 27/2012,
- Vu les statuts de l'Union départementale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de l'Isère,

**Proposition :**

**Il est demandé au Conseil d'administration de :**

- poursuivre l'adhésion à l'UNCCAS et l'UDCCAS38
- donner mandat à xxxxx pour le représenter au sein de l'UDCCAS38, de participer et lui donner pouvoir de voter en son nom à l'assemblée générale de l'UDCCAS38



**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- poursuivre l'adhésion à l'UNCCAS et l'UDCCAS38
- ne donne pas mandat pour le représenter au sein de l'UDCCAS38

Voreppe, le 06 mai 2026

Pascale MAZZILLI



Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.